

Propositions de modifications des statuts SPG

<i>Statuts actuels</i>	<i>Propositions du comité (modifications en gras)</i>
Article 1 – Titre	Article 1 – Titre (nouvelle teneur)
1.1 La Société Pédagogique Genevoise, ci-après SPG, est le syndicat et l'association professionnelle groupant les membres du personnel travaillant dans les écoles primaires genevoises. (...)	1.1 La Société pédagogique genevoise , ci-après SPG, est le syndicat et l'association professionnelle groupant les membres du personnel travaillant dans les écoles primaires genevoises ainsi que les personnes exerçant une activité en rapport avec l'enseignement primaire . (...)
Article 3 – Rôle et but	Article 3 – Rôle et but (nouvelle teneur)
3.3 Défendre tout sociétaire dont les intérêts professionnels seraient menacés pour des actes en rapport avec son activité d'enseignant ou de membre de la SPG.	3.3 Défendre tout sociétaire dont les intérêts seraient menacés pour des actes en rapport avec son activité professionnelle ou de membre de la SPG.
Article 4 – Membres actifs	Article 4 – Membres actifs (nouvelle teneur)
4.1 Peuvent être membres actifs de la SPG tous les fonctionnaires et employés travaillant dans les écoles primaires genevoises exerçant une fonction pédagogique, ou éducative, ou formative, à l'exclusion de toute fonction hiérarchique.	4.1 Peuvent être membres actifs de la SPG tous les fonctionnaires et employés exerçant une fonction (pédagogique, éducative, thérapeutique, formative ou administrative) en rapport direct avec l'enseignement primaire genevois , à l'exclusion de toute fonction hiérarchique.
Article 7 – Admissions	Article 7 – Admissions (nouvelle teneur)
7.1 La demande d'admission est présentée par écrit au comité de la SPG qui la soumet au prochain CR en donnant son préavis. Le CR admet toute nouvelle candidature selon la procédure de vote prévue à l'art. 13.6.	7.1 La demande d'admission est présentée par écrit au comité de la SPG qui la soumet au prochain CR en donnant son préavis. Le CR admet toute nouvelle candidature selon la procédure de vote prévue à l'art. 12 .
	Article 10A – délégation (nouveau)
	10A.1 Le comité désigne les représentantes et représentants de l'association qui siègent dans les commissions et groupes de travail dans le cadre de la concertation avec le département et les autres partenaires. 10A.2 Les indemnités ou jetons de présence perçus par les déléguées et les délégués dans les commissions ou groupes de travail sont rétrocédés à l'association à hauteur des deux tiers de la somme reçue.
Article 15 – Comité	Article 15 – Comité (nouvelle teneur)
15.1 Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il gère les affaires de la société et la représente en conformité des statuts. Il a notamment l'obligation de décider : - des actions à entreprendre conformément aux	15.1 Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il gère les affaires de la société et la représente en conformité des statuts. Il a notamment l'obligation de décider : - des actions à entreprendre conformément aux

<p>but de la société</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'information à donner aux membres par l'Éducateur, par envoi aux écoles ou par circulaire personnelle. - d'établir des règlements et des directives internes. - d'engager ou de nommer le personnel du secrétariat. - du règlement des problèmes relatifs à la trésorerie et au secrétariat. - de la gestion du fonds de lutte (cf. annexe 3). - du choix des délégués SPG aux diverses commissions paritaires et aux organismes auxquels elle participe. Pour ce faire, le comité choisit ses délégués parmi les membres qui ont fait acte de candidature après une annonce dans l'Éducateur ou une circulaire. 	<p>but de la société</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'information à donner aux membres par l'Éducateur, par envoi aux écoles ou par circulaire personnelle. - d'établir des règlements et des directives internes. - d'engager ou de nommer le personnel du secrétariat. - du règlement des problèmes relatifs à la trésorerie et au secrétariat. - de la gestion du fonds de lutte (cf. annexe 3). <p>Le comité doit également recruter et choisir, parmi les membres, les déléguées et les délégués aux diverses commissions paritaires et aux instances auxquelles la SPG participe. Les déléguées et les délégués ainsi nommé-e-s sont tenu-e-s de représenter l'association et de rendre compte des travaux effectués dans les commissions.</p>
<p>15.2 Le comité se compose d'une présidente/d'un président, de 2 vice-présidentes (vice-présidents et en principe de 12 à 15 membres.</p>	<p>15.2 Le comité se compose d'une présidente/d'un président, d'une/d'un ou de deux vice-présidente(s)/vice-président(s) et en principe de huit à quinze membres.</p>
<p>15.3 Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale ordinaire, selon le règlement des élections (annexe 2), sous réserve de l'article 15.8. Le mandat de la présidente/du président est de deux ans, rééligible deux fois consécutivement. Le mandat des autres membres du comité est de deux ans, rééligibles seulement quatre fois consécutivement. L'assemblée générale ordinaire élit d'abord la présidente/le président, puis en un seul vote les membres du comité – lequel désigne en son sein 2 vice-présidentes/vice-présidents.</p>	<p>15.3 Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale ordinaire, selon le règlement des élections (annexe 2), sous réserve de l'article 15.8. Le mandat de la présidente/du président est de deux ans ; elle/il est immédiatement rééligible. Le mandat des autres membres du comité est de deux ans ; elles/ils sont immédiatement rééligibles. L'assemblée générale ordinaire élit d'abord la présidente/le président, puis en un seul vote les membres du comité – lequel désigne en son sein une/un ou deux vice-présidente(s)/vice-président(s).</p>
<p>15.6 Le comité se réunit en principe chaque semaine, sur demande de la présidente/du président ou si 3 membres du comité en font la demande.</p>	<p>15.6 Le comité se réunit de manière régulière pendant les périodes scolaires selon la fréquence nécessaire à la bonne marche de la société, en principe une fois par semaine, sur demande de la présidente/du président ou si 3 membres du comité en font la demande.</p>
<p>Article 18 – Ressources de la société</p>	<p>Article 18 – Ressources de la société (nouvelle teneur de l'alinéa 1)</p>
<p>18.1 Les ressources de la société sont constituées par les cotisations des membres, les intérêts des capitaux placés et les contributions volontaires.</p>	<p>18.1 Les ressources de la société sont constituées par les cotisations des membres, les intérêts des capitaux placés, la rétrocession des 2/3 des indemnités ou jetons de présence perçus par les déléguées et les délégués et les contributions volontaires.</p>